

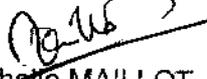
Acte certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2013

Publication : 19/04/2013

Pour l'"Autorité Compétente"
par délégation

Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2013 00145

Colmar, le

ARRETE

DA

du

25 MARS 2013

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2013
de l'EHPAD et de l'Accueil de Jour « Foyer du Parc » à MUNSTER**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport CG-2012-6-4-2 approuvé en séance du 5 décembre 2012 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2013 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** le cahier des charges Accueil de Jour Alzheimer ;
- VU** la convention tripartite de deuxième génération en date du 20 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en date du 13 août 2009 intervenue entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** l'avenant N°1 à la convention APA en cours de signature entre le Département du Haut-Rhin et l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 858 242,23 €	559 156,33 €
Total des recettes (classe 7)	1 844 600,23 €	566 559,51 €
Intégration du résultat (+/-)	13 642,00 €	-7 403,18 €

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du **1^{er} mars 2013** pour l'EHPAD « Foyer du Parc » à MUNSTER sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 51,51 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 67,13 €.
- Séjour temporaire : 67,65 €.
- Accueil de jour : 26,63 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	22,72 €	16,24 €
GIR 3/4	16,20 €	9,72 €
GIR 5/6	6,48 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2013, est fixée à **370 785,17 €**.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} mars 2013 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 28 février 2013 des prix de journée 2012 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation
Le Directeur
Michel Chiron